

Bernard MIRAMENDE
Bureau du contrôle de légalité
et des élections / Adjoint au chef de bureau
03 44 06 12 59
bernard.miramende@oise.gouv.fr

Beauvais, le 17 NOV. 2020

Monsieur,

Par courrier en date du 6 octobre 2020, reçu le 9 octobre 2020, vous appelez mon attention sur les conditions d'attribution de subventions aux associations communales et notamment sur le rôle d'une commission municipale dans l'attribution de celles-ci.

Le conseil municipal peut, en vertu de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Ces commissions ont un rôle purement consultatif et ne sauraient en aucun cas, au sens de la jurisprudence, bénéficier d'une compétence déléguée par le conseil municipal. Si tel devait être le cas, ces actes devraient être regardés comme des actes inexistant¹. Les décisions prises par de telles commissions ne peuvent en aucune manière engager la commune² (CE 19 févr. 1975, Pignon, Lebon 133 ; Dr. adm. 1975, no 79).

Vous indiquez que le conseil municipal n'a pas eu connaissance des demandes de subvention adressées à la commune. Or, la décision d'octroi ou non d'une subvention est une décision qui fait grief dès lors que le pétitionnaire remplit les conditions d'octroi de celle-ci et que l'objet de la subvention correspond bien à un intérêt public local³.

1 Conseil d'Etat 28 oct. 1932, *Laffitte*, Lebon 882, S., 1933, 3, 65, note Mestre. – 14 mai 1943, *Commune de Joinville-le-Pont*, req. n° 62 712, Lebon 123)

2 Conseil d'Etat 19 févr. 1975, Pignon, Lebon 133 ; Dr. adm. 1975, no 79

3 Conseil d'Etat, 3^e et 8^e sous-sections réunies, 20/06/2012, 342 666

Dans la mesure où le refus d'octroi d'une subvention peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif et engage la commune, il est préférable que cette décision fasse au moins l'objet d'une information du conseil qui ainsi peut vérifier si les critères d'attribution de cette subvention sont respectés⁴.

Par ailleurs, s'agissant de la mauvaise transcription des délibérations, elle n'emporte pas, par principe, illégalité de celle-ci dès lors qu'elles respectent bien le sens de la décision du conseil municipal.

Toutefois les conseillers municipaux peuvent, en vertu des dispositions de l'article L 2121-23 du CGCT, refuser de signer les délibérations et à ce titre mentionner les motifs qui ont conduit à ne pas le faire.

Au regard de ces éléments, je vous invite en votre qualité de conseiller municipal à rappeler à la municipalité les principes évoqués précédemment notamment s'agissant de l'attribution des subventions.

Mes services restent à votre disposition pour toute précisions que vous pourriez souhaiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le sous-préfet de l'arrondissement
de Senlis

Jean-Charles GERAY

4 Conseil d'État N° 428 040 mercredi 29 mai 2019 Publié au recueil Lebon 3ème – 8ème chambres réunies M. Laurent-Xavier Simonel, rapporteur SCP DE NERVO, POUPET ; SCP ROUSSEAU, TAPIE, avocats